

jusqu'à concurrence de sa dette et des frais, et pour l'excédent, le juge décide s'il convient d'en constituer la garantie des paiements ultérieurs.

Enfin, à l'exemple de notre loi de 1874 sur l'emploi des enfants dans les professions ambulantes : tout enfant de moins de treize ans employé dans un cirque ou dans des exercices d'acrobate ou toute exhibition de nature à mettre en danger sa vie, sa santé ou sa sécurité, est classé comme « *neglected* » moralement abandonnés, et ceux qui l'emploient sont passibles d'une amende s'élevant jusqu'à 500 francs ou d'un emprisonnement de moins de six mois.

Telles sont les principales dispositions de cet Act, qui codifie en réalité, et d'une façon assez complète et satisfaisante, sauf en ce qui concerne la peine du fouet, toute notre législation de l'enfance. — Sur plusieurs points nous devons reconnaître que nous gagnerions à lui emprunter quelques-unes de ses dispositions. Mais ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur ce sujet, qui sort du cadre des études pénitentiaires.

L. B.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

---

**Sommaire.** — 1° Congrès des Sociétés savantes. — 2° Instruction criminelle. — 3° Code pénal norvégien. — 4° Statistiques italiennes. — 5° Chronique suédoise. — 6° Criminalité aux États-Unis. — 7° Informations diverses : *Mendicité*. — *Conseils généraux*. — *Alcoolisme*. — *Décorations russes*. — *M. Galkine-Wraskoy*. — *Le domicilio coatto*. — *L'accusation*. — *L'amnistie*. — *Revue étrangères*. — ERRATA.

### I

#### Congrès des Sociétés savantes.

Le Congrès des Sociétés savantes s'est tenu cette année du 7 au 11 avril, et, comme d'habitude, à la Sorbonne.

Au programme de la section des sciences économiques et sociales avaient été inscrites deux questions de nature à intéresser notre Société, se rapportant, l'une aux mesures législatives à prendre à l'égard des aliénés dits criminels, l'autre à l'extinction de la mendicité au moyen de l'assistance par le travail. Elles ont été discutées toutes deux, mais d'une manière quelque peu rapide. Comme toujours, en effet, le temps était sévèrement mesuré à chaque communication. A notre grand regret, nous avons vu les rapporteurs se résigner à ne faire connaître leurs mémoires que par des extraits et les orateurs viser surtout à la brièveté. En définitive, tout s'est borné à l'échange de quelques observations, devant un auditoire attentif, mais singulièrement restreint, sans doute par l'effet du voisinage du Congrès féministe.

La première question était ainsi conçue : *Quelles mesures législatives y a-t-il lieu de recommander pour concilier à l'égard des aliénés dits criminels, la protection due à la vie des personnes avec le respect de la liberté individuelle? Indiquer et apprécier les systèmes admis, en cette matière dans les principaux pays étrangers.*

L'un de nos collègues les plus actifs, M. CAMOIN DE VENCE l'a traitée, surtout au point de vue général et sans aborder les détails d'application. Lorsqu'à la suite d'un délit ou d'un crime un individu a été l'objet, à raison de son état mental, soit d'une ordonnance de non-lieu, soit d'un acquittement, les nécessités de la

sécurité sociale exigent le plus souvent que cet individu, après avoir échappé à la peine, soit interné dans un asile d'aliénés. D'après M. Camoin de Vence, toute restriction à la liberté doit émaner de décisions judiciaires et, s'appuyant sur l'exemple donné par l'Angleterre, dès l'année 1800, il a hautement revendiqué pour la magistrature le droit exclusif de prononcer l'internement. L'intervention de l'autorité judiciaire lui apparaît comme la seule garantie sérieuse que la liberté individuelle ne sera point violée. Aussi bien, a-t-il fait remarquer, c'est la tendance des législations modernes d'étendre la compétence de cette autorité jusqu'aux mesures de précaution à prendre envers les aliénés criminels. Tel est le principe adopté d'abord par le projet de loi italien, puis par le projet de loi français voté en 1887 par le Sénat ; tel est le principe que notre Conseil supérieur de l'Assistance publique a formellement approuvé et celui qu'un décret tout récent vient de consacrer pour le Portugal. M. Camoin de Vence s'en est félicité comme d'une suite de succès remportés sur l'école anthropologique. On connaît, a-t-il dit, les doctrines de cette école, d'après laquelle il n'y a plus de criminels, mais seulement des aliénés. Sous l'empire d'un Code pénal qui repose tout entier sur la théorie du libre arbitre, la Justice ne saurait abdiquer aucun de ses droits entre les mains d'une prétendue science. Après que les médecins ont montré le rôle joué par la maladie dans l'accomplissement du crime, il lui appartient de déterminer le degré de responsabilité et de décider des mesures nécessaires.

Mais il y a peut-être quelque péril à s'appuyer, en pareille matière, sur la seule préoccupation de la liberté individuelle. Les mêmes arguments pourraient, en effet, être invoqués contre tout internement par voie administrative, même contre celui auquel sont soumis les aliénés ordinaires. Là aussi, il y a privation de la liberté, et cependant la justice ne devient compétente que s'il y a abus. Il est d'ailleurs intéressant de le rappeler : lorsque, sous le coup de déplorables événements, l'opinion publique s'est émue et a réclamé de nouvelles garanties contre les attaques des aliénés, on s'est montré peu touché du respect dû à la liberté humaine. Loin de protester contre l'arbitraire des préfets, on se plaignait de ce qu'ils restaient souvent indifférents et ne savaient point user des pouvoirs qu'ils tenaient de la loi. En réalité, en sollicitant le concours des magistrats, on s'inspirait uniquement de la nécessité de rendre la protection à la fois plus constante et plus énergique.

C'est dans cet ordre d'idées que M. PASCAUD a examiné la question. Il a reconnu sans peine que, dans la pratique, lorsqu'après l'acquiescement, l'aliéné était mis à la disposition de l'Administration, celle-ci tenait rarement compte des indications fournies par l'information, et était trop facilement portée à le remettre en liberté. Mais, pour lui, le placement dans un asile n'en reste pas moins, par essence, un acte purement administratif et, par suite, le droit de l'ordonner doit être maintenu dans les attributions préfectorales. Il estime cependant qu'à l'exemple de la loi belge, on pourrait donner mission au ministère public de requérir cette mesure, la démence une fois constatée judiciairement, au besoin par un jugement de la chambre du conseil rendu en interprétation du verdict de non-culpabilité ; le préfet serait tenu de déférer à ces réquisitions, mais le principe de la séparation des pouvoirs serait ainsi suffisamment sauvegardé.

M. LALLIER, puis M. DE LA GRASSERIE ont de leur côté soutenu un système beaucoup plus absolu, proposant formellement de mettre entre les mains de la justice le pouvoir que M. Pascaud entendait retenir pour l'Administration. Suivant eux, le droit de prescrire l'internement devrait être abandonné précisément à l'autorité judiciaire qui prononce le non-lieu ou l'acquiescement (1).

Toutefois M. DRIoux a fait quelques réserves à l'égard du juge d'instruction, qu'il autoriserait difficilement à prendre seul une décision de cette nature ; à son avis, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation devrait être saisie.

Quant au jury, M. DE LA GRASSERIE a insisté pour que, par des questions spéciales et séparées, il fût appelé à statuer à la fois sur l'aliénation, sur l'intensité de la maladie et enfin sur la durée de l'internement.

Ce système, qui confère à la justice une action décidément prépondérante, est-il absolument rationnel ? Il semblerait qu'en déclarant l'irresponsabilité pénale et en prononçant l'acquiescement, l'autorité judiciaire a épuisé toute sa compétence. Comment justifier le droit dont elle resterait cependant investie de pouvoir encore ordonner des mesures qui, en définitive, n'ont plus qu'un

---

(1) En outre, en cas de crimes proprement dits, M. DE LA GRASSERIE a proposé, quand l'insanité d'esprit est établie, de ne pas faire comparaître l'accusé devant le jury de jugement, ce qui peut lui être très préjudiciable, tant à lui qu'à sa famille, mais de le conduire devant un jury d'accusation dit jury d'aliénation, lequel examinerait l'état mental de l'accusé et, suivant les cas, rendrait un verdict de non-lieu basé sur ce motif ou renverrait, en cas de doute, devant le jury de jugement. Dans le premier cas, il ordonnerait l'internement et en fixerait la durée.

but purement préventif? Cette justification, M. DE LA GRASSERIE l'a tentée. Rappelant combien de degrés présente l'aliénation mentale, il s'est cru fondé à affirmer que si, chez l'aliéné, la conscience est obscurcie, elle est très rarement éteinte. L'imputabilité subsiste encore, au moins dans une certaine mesure, et la responsabilité n'est point tout entière abolie. Il en est ainsi surtout des alcooliques, qui représentent le tiers des aliénés criminels; ce sont, pour ainsi dire, des aliénés volontaires, chez lesquels on retrouve une sorte de « criminalité indirecte ». L'aliéné criminel conserve donc presque toujours quelques traces de culpabilité; par là, il donne prise sur lui à l'action de la justice et il relève encore des juridictions répressives. D'ailleurs, pour M. de la Grasserie, la nécessité de la défense sociale reste toujours le principal et le plus solide fondement du droit de punir. Ce principe suffirait pour rendre légitime des mesures judiciaires d'un ordre particulier prises contre un individu qui, sans doute, n'est point responsable, mais qui n'en est pas moins l'auteur d'un crime.

C'est, par suite de mêmes préoccupations et dans un but de sécurité sociale, que l'on réclame également l'intervention des magistrats pour faire cesser l'internement de l'aliéné criminel. Il importe, en effet, soit de prévenir les libérations prématurées, soit de couvrir la responsabilité des médecins, si la séquestration doit être prolongée. Cependant ce sujet n'a été traité dans la section que d'une manière quelque peu secondaire.

Et d'abord, le placement ayant été ordonné par la justice, qui provoquerait, en cas de guérison, la mise en liberté? La proposition en serait faite, suivant M. DRIoux, par le médecin en chef de l'établissement sous l'autorité duquel l'aliéné se trouve placé; suivant M. PASCAUD, par le ministère public, que la loi charge de veiller à l'exécution des jugements; suivant M. DE LA GRASSERIE, par l'interné lui-même ou sa famille. Tous les orateurs se sont d'ailleurs entendus pour indiquer comme une garantie indispensable l'expertise préalable par une commission spéciale.

Quant à la décision autorisant la sortie, pour M. DRIoux, elle ne pourrait être prise qu'après avis de la juridiction qui aurait prononcé l'internement; pour M. PASCAUD, elle ne deviendrait définitive qu'après notification au ministère public, qui aurait le droit d'y former opposition devant le tribunal, suivant une procédure rapide; enfin pour MM. DE LA GRASSERIE et LALLIER, elle devrait être ratifiée par un nouveau jugement sur débats contradictoires.

La libération pourrait-elle être conditionnelle et subordonnée à

certaines prescriptions dont l'inexécution entraînerait la réintégration immédiate? MM. PASCAUD, LALLIER et DE LA GRASSERIE n'ont point hésité à l'admettre. Mais, d'une part, M. JORET-DESCLOSIERES a fait remarquer combien il serait difficile, à défaut de toute tutelle, d'organiser une surveillance efficace. D'autre part, M. DRIoux a soutenu que la guérison paraissant certaine, la mise en liberté ne pouvait être que définitive. Si le libéré devenait plus tard de nouveau dangereux, le soin de l'interner incomberait à l'autorité administrative, comme s'il n'avait jamais commis de crime. On ne saurait en effet, a-t-il dit, le laisser indéfiniment sous le coup de l'acte qui a motivé autrefois son internement.

Accessoirement, M. DE LA GRASSERIE a proposé de faire résulter de plein droit l'interdiction légale de l'internement. Il a en outre exprimé la pensée que les décisions concernant l'aliéné criminel devraient être prises contradictoirement avec la partie lésée, et aussi qu'au moment de sa libération, des mesures de protection pourraient être ordonnées en faveur soit de sa propre famille, soit des tiers. Dans le même ordre d'idées, M. DE BEYLIÉ a demandé que le tribunal saisi d'un délit par voie de simple citation directe, fût autorisé, s'il y avait lieu, à prescrire l'internement, comme au cas de poursuites par le ministère public. Enfin, dans l'intérêt des simples aliénés, les divers orateurs se sont accordés à recommander, pour les aliénés criminels, la création d'asiles ou tout au moins de quartiers spéciaux.

La seconde question dont il nous paraît utile de résumer la discussion était posée dans ces termes: *Étudier d'une manière générale, ou au moyen d'une application, l'assistance par le travail.*

Des deux méthodes indiquées, M. le D<sup>r</sup> BARTHÉS a suivi la dernière, et il s'est particulièrement attaché à faire l'histoire de la Société d'assistance par le travail de Melun. Il en a exposé le fonctionnement et, à l'aide de chiffres, il a établi combien de services avait rendus cette modeste Société d'une petite ville de province, malgré la modicité de ses ressources.

M. CAMOIN DE VENCE a repris la question à un tout autre point de vue. Suivant lui, la cause de l'assistance par le travail est désormais gagnée et les essais qui, de tous les côtés, ont été faits de ce mode d'assistance, en ont définitivement démontré la supériorité. Par ses stations de secours, ses colonies ouvrières ou agricoles, l'Allemagne a réussi à restreindre la mendicité; la Hollande a ses institutions particulières; même en France des établisse-

ments de diverse nature se sont créés qui paraissent prospérer, parmi lesquels il convient de citer, à la première place, la maison hospitalière de notre distingué collègue, M. le pasteur Robin. L'inertie, les hésitations ne sont plus permises et il est temps de sortir de la période de l'étude des documents pour entrer dans celle de l'exécution. Entre tous les exemples donnés, il ne reste plus qu'à choisir le modèle à proposer pour le développement des institutions de même ordre.

Puis, M. DRIoux, abordant le terrain de la pure théorie, s'est appliqué à déterminer le rang qui, dans l'organisation de l'assistance publique, devait être réservé aux Œuvres d'assistance par le travail; il a précisé le rôle que ces Œuvres étaient appelées à remplir au point de vue social; il a enfin recherché, d'après les expériences déjà faites, les conditions générales qui devaient présider à leur fondation.

Parmi les principales idées dont ces diverses communications ont recommandé l'application, nous rappellerons les suivantes : Les Œuvres d'assistance doivent émaner de l'initiative privée; à son défaut, de la commune, et enfin, des départements, au besoin groupés par régions; l'État ne doit intervenir que par des subventions. Il est essentiel que l'assistance soit bornée au strict nécessaire, la situation de l'assisté devant toujours rester inférieure à celle de l'ouvrier. Même âgé ou infirme, l'assisté est tenu de fournir un travail proportionné à ses forces. Tout établissement d'assistance devrait être complété par un bureau de placement donnant les indications précises sur le travail disponible de la localité. Enfin, pour échapper aux crises que traversent en Allemagne et en Suisse les institutions analogues, les différentes Œuvres devraient s'organiser suivant un plan général et uniforme. Elles devraient aussi se relier les unes aux autres par une sorte de fédération, ne fût-ce que pour établir le marché du travail.

Mais, même dans l'établissement, l'organisation du travail apparaît comme un problème des plus difficiles à résoudre. Trop souvent, il faut, surtout en dehors des grands centres, renoncer à créer l'œuvre, faute de pouvoir l'alimenter. D'un autre côté, il est indispensable de trouver un genre de travail qui n'exige point d'apprentissage et soit à la portée de tous.

Tout au plus, pourrait-on recourir à ces petites industries, indiquées par M. Charles Lucas et qui ont été introduites dans les prisons par certains entrepreneurs. En outre, pour éviter toute concurrence avec les professions libres, on est obligé d'aller

choisir ce travail parmi ceux qui sont pour ainsi dire abandonnés comme trop peu rémunérateurs. Il en résulte que le travail mis à la disposition des assistés, est d'ordinaire en dehors de leurs habitudes et ne sert qu'à les occuper.

Aussi M. DE LA GRASSERIE s'est-il cru autorisé à soutenir cette opinion : il faut renoncer à transformer les maisons de travail en véritables ateliers; elles sont condamnées à n'être que des abris temporaires.

Le rôle de l'assistance se trouverait ainsi singulièrement réduit. Et cependant, M. LIMOUSIN a attaqué l'institution elle-même en vertu des lois économiques. Suivant lui, c'est toujours aux dépens de celui qui travaille que l'indigent est secouru. En réalité, le travail dont profite l'assisté est retiré à l'ouvrier; de plus, si l'Œuvre reçoit une subvention de l'État, cette subvention est en définitive prélevée sur les gains du contribuable auquel on impose ainsi la charité. Au fond, l'assistance contre le chômage repose sur une illusion. Le mal n'a d'autre cause que l'excès de population et le seul remède, c'est l'émigration.

Malgré cette voix dissonnante, on semble être resté d'accord dans la section sur la nécessité de développer l'assistance par le travail. Elle a du moins ce résultat de marquer, parmi les victimes du chômage, ceux qui sont décidément rebelles au travail et qui ne méritent plus que d'être soumis, d'abord à des mesures de coercition, puis à la relégation.

A. METTETAL.

## II

### La réforme du Code d'Instruction criminelle.

LE RAPPORT DE M. JEAN DUPUY.

A la séance du Sénat du 17 novembre 1879, M. le Royer, Garde des Sceaux, a déposé, au nom du Gouvernement, un projet de loi en 221 articles, tendant à la réforme du Code d'Instruction criminelle. Ce projet, à la suite de deux rapports déposés par M. le sénateur Dauphin, a été définitivement voté, le 5 août 1882, après avoir subi diverses modifications.

La Chambre des députés en a été saisie à son tour. Une première lecture a eu lieu en 1884; depuis cette époque, deux rapports ont été déposés par M. Bovier-Lapierre, en janvier 1887 et en janvier 1891; mais la discussion définitive n'en a pas été com-

mencée. De plus, des divergences sur de nombreux points se sont produites entre les deux Chambres; il faudra que le projet, considérablement modifié au Palais-Bourbon, revienne au Sénat, et il est difficile de prévoir quand pourra intervenir un accord définitif.

Aussi, en attendant ce remaniement, qui porte sur plus de deux cents articles de notre Code, on a pensé qu'il y avait lieu de détacher de l'ensemble du projet les parties ayant trait à certaines réformes, regardées comme spécialement urgentes. C'est ainsi qu'à la séance du 10 avril 1895, a été déposée une proposition en six articles, signée par M. Constans et par 63 autres sénateurs, dans le but d'introduire dans notre législation le principe de l'instruction contradictoire devant le juge et de donner à l'inculpé le droit de communiquer librement avec son conseil, dès le début de l'information.

Une Commission spéciale a été chargée d'examiner le projet, et, le 25 novembre 1895, M. le sénateur Thézard a déposé son rapport dans lequel, tout en condamnant le principe du secret de l'information, admis par la législation existante, il repousse également le système proposé dans le projet Constans: « L'absence de tout contrôle sur les actes de l'instruction offre un grand danger. Si elle donne au juge certaines facilités pour ses investigations, elle peut aussi, lorsque son esprit est prévenu, le maintenir ou l'engager dans une fausse voie et, par là, préparer l'erreur judiciaire définitive. . . . Pour quelques cas où un tel système aura pu faciliter la preuve d'un crime, qui, avec des recherches sérieuses, eût pu être acquise autrement, il n'est pas admissible qu'on en fasse la règle générale. — A l'opposé du système *inquisitorial*, qui forme la base de notre Code d'Instruction criminelle, se place le système de la *procédure accusatoire*, absolument publique et contradictoire, dès le début. — Il n'est pas question d'aller jusque-là. Nos mœurs n'y sont pas préparées, et, chez nous, un secret relatif de l'instruction paraît plus favorable, même à l'intérêt de l'inculpé innocent. » M. Thézard terminait son rapport par une nouvelle proposition de loi en 50 articles qui formait, dans l'esprit de la Commission, un ensemble de dispositions pouvant s'harmoniser à la fois avec les textes subsistants du Code d'Instruction criminelle et avec les réformes ultérieures que devait amener la revision d'ensemble.

Les conclusions de ce rapport sont venues en discussion à la séance du Sénat du 12 décembre 1895, mais, avant que l'on pas-

sât à la discussion des articles, M. Constans fit remarquer que le principe même de son projet, l'assistance du conseil aux interrogations et autres actes de l'instruction, n'avait pas été examiné, et, à titre d'amendement, il demanda et obtint le renvoi de son propre projet à la Commission.

Cette décision eut pour conséquence d'amener la démission du rapporteur, M. le sénateur Thézard et de trois membres de la Commission. Les membres démissionnaires ont été remplacés, et M. Jean Dupuy a été nommé rapporteur (*supr.*, p. 303 et 628).

Peu après, M. Ricard, Garde des Sceaux, a déposé sur le bureau du Sénat un projet en 36 articles, qui s'inspire du projet de 1879 et organise un débat public avant la clôture de l'instruction.

En dernière analyse, la Commission du Sénat était donc saisie de trois propositions: celle de M. Constans, celle dont M. Thézard avait fait suivre son rapport, enfin le projet du Gouvernement.

M. Jean Dupuy a déposé son rapport le 24 mars 1896. L'honorable rapporteur commence par déclarer que la Commission reconstituée s'approprie le rapport de M. Thézard dans son exposé des motifs et dans ses propositions de loi, puis il ajoute: « Mais, pour déférer au vœu du Sénat, elle a dû examiner la proposition de loi de M. Constans et le projet du Gouvernement. C'est là l'unique objet de ce rapport supplémentaire du travail si complet de l'honorable M. Thézard. Nous reprenons le texte même qu'il a élaboré, mais nous croyons que les critiques qu'il a formulées contre le Code de 1808, méritent une sanction législative élargie; nous vous demandons d'emprunter au projet de 1879, comme à celui de la Commission de la Chambre et à celui du Gouvernement actuel, le principe de l'instruction contradictoire devant le juge, c'est-à-dire la présence facultative du conseil de l'inculpé aux interrogatoires et confrontations. En un mot, nous annexons, avec la seule réserve de l'interdiction temporaire de communiquer, la proposition de M. Constans aux articles que M. Thézard a si sagement justifiés. »

La Commission n'a donc, en réalité, modifié qu'un seul article du projet de M. le sénateur Thézard, l'article 32, au Titre V, *Du Conseil de l'inculpé*. Cet article était ainsi conçu:

« Toute personne qui est l'objet d'une instruction a le droit de se faire assister d'un avocat inscrit au tableau ou admis au stage, ou d'un avoué.

« L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt ».

A ce texte, M. le sénateur Jean Dupuy propose d'ajouter les deux paragraphes suivants qui sont la reproduction de l'article 5 du projet Constans :

« Le juge d'instruction ne peut interroger l'inculpé ni le confronter qu'en présence de son conseil ou celui-ci dûment avisé par lettre, la veille.

« Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction ; au cas de refus, mention de l'incident est consignée au procès-verbal. »

Le projet du Gouvernement allait plus loin ; son article 3 portait en effet :

« A partir du premier interrogatoire, et sauf le cas d'interdiction de communiquer dans les termes de l'article 6, le juge d'instruction ne peut interroger ni confronter l'inculpé qu'en présence de son défenseur ou celui-ci dûment appelé.

« Le ministère public, la partie civile et son conseil peuvent assister aux interrogatoires et confrontations.

« Le ministère public, le conseil de l'inculpé, la partie civile et son conseil peuvent prendre la parole, après l'avoir obtenue du juge d'instruction. Lorsqu'elle leur est refusée, mention en est faite au procès-verbal. »

De plus les articles 9 et suivants contenaient les dispositions suivantes :

*Art. 9.* — « Vingt-quatre heures au plus tard après l'expiration du délai fixé par l'article 19 de la présente loi, pour la communication à l'inculpé des pièces de la procédure et des réquisitoires du ministère public, le juge d'instruction fera comparaître l'inculpé.

« Cette comparution aura lieu publiquement. »

*Art. 10.* — « Le juge d'instruction exposera les résultats de la procédure.

« Le greffier donnera lecture des réquisitions du ministère public et des conclusions du mémoire rédigé au nom de l'inculpé. »

*Art. 11.* — « Le ministère public, l'inculpé et son conseil, la partie civile pourront présenter des observations sommaires.

« L'inculpé ou son conseil auront toujours la parole le dernier. »

*Art. 12.* — « Vingt-quatre heures au plus tard après la comparution de l'inculpé prévue en l'article 9, le juge d'instruction rend l'ordonnance qui clôture l'instruction.

« Cette ordonnance est toujours rendue publiquement. »

La Commission n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement dans deux des innovations qu'il proposait : l'admission du ministère public, de la partie civile et de son conseil aux interrogatoires et confrontations ; l'organisation d'un débat public avant le prononcé de l'ordonnance.

M. Jean Dupuy, dans son rapport, résume ainsi les motifs de cette détermination : « Nous n'avons pas prétendu organiser, à proprement parler, une discussion dans le cabinet du juge ; nous avons voulu seulement assurer à un prévenu, souvent ignorant, le concours d'un défenseur. — Le projet de l'honorable M. Ricard constitue un pas vers le système qui a prévalu en Angleterre et qui est dit accusatoire. Il établit le débat presque permanent dans le cabinet de l'instruction entre trois personnes ou même quatre, le ministère public, le conseil de l'inculpé, la partie civile et son conseil. Cette simple énumération suffit à la critique du projet. Ne conçoit-on pas sur-le-champ quels retards une discussion pareille entraînera dans l'information, quelles mesures d'obstruction les parties en présence inventeront pour gagner quelques jours ? Et, c'est ici qu'on reprendrait avec quelque raison toutes les objections que nous examinions plus haut. . . . »

« Quant à l'institution d'un débat public avant le prononcé de l'ordonnance de clôture, nous estimons qu'elle présenterait de grands inconvénients tenant au retard de l'instruction, à la publicité donnée à une accusation parfois injuste. »

Nous n'avons plus maintenant qu'à indiquer quels seront, d'après le nouveau projet de loi de la Commission, les droits de l'inculpé et de son défenseur et quel sera le rôle du ministère public.

Au début de son premier interrogatoire, l'inculpé doit être pleinement édifié sur la nature de l'inculpation qui pèse sur lui, de façon qu'il puisse exactement apprécier la portée des déclarations qu'il va faire ; il est averti également qu'il a le droit de refuser de répondre. Dès ce moment aussi, il indique s'il a fait choix d'un défenseur ou il peut demander qu'il lui en soit désigné un d'office (art. 5). Le défenseur doit être choisi soit parmi les avocats inscrits ou stagiaires, soit parmi les avoués (art. 32, § 1).

A partir du premier interrogatoire, l'inculpé détenu peut communiquer librement avec son conseil, à moins qu'il n'y ait inter-

diction de communiquer (art. 33). L'interdiction de communiquer ne peut être prescrite par le juge d'instruction que pour une durée qui n'excède pas dix jours. Mais la Chambre du Conseil peut, sur la demande du juge d'instruction, décider qu'il y a lieu d'interdire les communications pendant une nouvelle période de dix jours (art. 17).

Le juge d'instruction ne peut interroger l'inculpé et le confronter qu'en présence de son conseil ou celui-ci dûment avisé par lettre, la veille. Mais le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction ; au cas de refus, mention de l'incident est consignée au procès-verbal (art. 32). Voici, comment l'honorable rapporteur commente cette disposition et quel doit être exactement, selon lui, le rôle du défenseur : « Soucieux de ne pas prolonger outre mesure l'instruction, le conseil évitera toutes les questions, toutes les paroles oiseuses ; il lui conviendra d'apprécier, dans chaque cas particulier, si sa présence est justifiée par l'intérêt de l'interrogatoire ou de la confrontation, et ainsi se formera une pratique qui, tout en sauvegardant bien plus largement qu'aujourd'hui les droits de l'inculpé, écartera l'obstruction, les discussions superflues, les ajournements inutiles. »

Le ministère public et la partie civile n'assistent pas aux interrogatoires. Comme nous l'avons déjà vu, la Commission a repoussé sur ce point le projet du Gouvernement, et elle a, à notre avis, manqué de logique en agissant ainsi. Étant donné qu'elle admettait le principe de l'instruction contradictoire, il fallait en accepter également toutes les conséquences. Dans le système du Gouvernement, le rôle du juge d'instruction est bien simple ; les parties se présentent devant lui, dans des conditions égales : le ministère public et la partie civile font valoir leurs griefs, indiquent les charges qu'elles ont relevées, précisent les questions qu'il y aurait lieu de poser, signalent les contradictions que présentent les réponses de l'inculpé ; de son côté, l'inculpé, assisté de son défenseur, peut faire ses réponses en connaissance de cause, invoquer les témoignages qui peuvent être utiles à sa cause et opposer tous ses moyens de défense aux attaques de la prévention. Le juge, dans son impartialité absolue, dirige le débat et fait toutes les constatations utiles.

Mais si, d'une part, l'inculpé est assisté d'un défenseur, qui peut intervenir dans l'interrogatoire et dans les confrontations et par suite imprimer à ces actes une direction favorable aux intérêts de sa cause, et si, d'autre part, le ministère public et la partie civile

ne sont pas admis à défendre leurs intérêts, n'est-il pas à craindre qu'on n'oblige le magistrat instructeur à sortir de son rôle ? Le magistrat saura qu'il n'y a personne devant lui pour soutenir la prévention, tandis que la défense est armée de toutes pièces ; l'inégalité des situations ainsi faites aux parties en cause n'aurait-elle pas pour conséquence de le constituer en quelque sorte le représentant du ministère public et de la partie civile, ainsi écartés du cabinet d'instruction ? L'avocat du prévenu est là pour surveiller l'interrogatoire et la confrontation, pour mettre en relief tout ce qui peut être utile à la défense et en même temps pour écarter tout ce qui servirait d'arme à la prévention ; mais qui, sauf le juge, au cours de ces opérations, recherchera ce qui peut servir à la thèse du ministère public ? Personne ne sera là pour le seconder dans cette tâche. On peut donc dire que la société sera placée dans une situation inférieure à celle des inculpés.

Le ministère public peut requérir la communication de la procédure à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures (art. 34).

Hors le cas où il y a interdiction de communiquer entre l'inculpé et son conseil, la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. Quand il y a eu interdiction de communiquer entre l'inculpé et son conseil, la communication de la procédure doit être donnée au conseil le lendemain du jour où la défense est levée (art. 35).

Le ministère public, la partie civile et l'inculpé peuvent requérir le juge d'instruction de prendre toutes les mesures qu'ils croient utiles à la découverte de la vérité (art. 36).

Il n'est rien innové en ce qui concerne l'audition des témoins. Par conséquent, ni l'inculpé, ni son défenseur, ni le ministère public ne peuvent exiger d'être présents, lorsque les témoins font leurs dépositions.

Gustave Le POITTEVIN,  
*Juge d'instruction au tribunal de la Seine.*

### III

#### Le projet de Code pénal Norvégien.

Notre collègue M. Fœrden signalait ici même tout récemment l'importance du projet de Code pénal actuellement à l'étude en

Norvège (*supr.*, p. 472). Il analysait notamment les dispositions relatives à la répression du vagabondage et de l'ivrognerie, qui ont été détachées pour faire l'objet d'un projet de loi distinct, sur le point d'être voté. Une étude parue il y a quelques mois dans la « *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft* », et due à la plume si autorisée du D<sup>r</sup> Lammasch, de Vienne, nous permet de compléter ces renseignements par le résumé des réformes les plus intéressantes que le nouveau projet de loi tend à réaliser.

Ce qui a tout d'abord frappé M. Lammasch dans le projet en question, c'est qu'il dénote une sérieuse préoccupation « de conformer aux principes de la morale bien entendue et aux exigences de l'opinion publique les notions générales et fondamentales du droit pénal et la liste des faits délictueux particuliers ». Cette préoccupation se manifeste, en premier lieu, dans la façon de concevoir le droit de légitime défense. C'est seulement dans des cas tout à fait exceptionnels que la légitime défense est considérée comme un élément de non-culpabilité : s'il n'y a point proportion entre le dommage dont on est menacé et celui qu'on a eu l'intention de causer, on n'est point admis à invoquer cette cause d'excuse, qui n'est valable que « si l'acte commis pour se défendre ne dépasse pas la mesure de ce qui paraissait nécessaire pour repousser l'attaque (1) »

C'est en s'inspirant de la même idée que les rédacteurs du projet ont tenu compte de l'état de nécessité qui exclurait l'imputabilité dans les deux cas suivants : 1° si l'auteur d'un acte délictueux n'était pas maître de soi en l'entreprenant, soit qu'il fût sous l'empire de la contrainte, soit en raison d'un danger imminent ; 2° si cet auteur a eu pour but de détourner de la personne ou des biens de quelqu'un un danger qu'on ne pouvait écarter d'une autre façon, « pourvu que ce danger ait paru particulièrement grave comparativement au dommage qui pouvait résulter de l'acte lui-même. » L'appréciation de l'état de nécessité et des causes qui l'ont déterminé est d'ailleurs laissée au jugement des tribunaux.

La tentative, elle aussi, est envisagée sous un jour tout nouveau, toujours sous l'empire de préoccupations identiques. L'exposé des motifs fait remarquer, en effet, combien est en opposition avec la conscience populaire l'impunité de celui qui ne

(1) Comparer toute cette étude avec celle de M. Garçon, *supr.*, p. 703 et s.

s'est servi que par erreur de moyens impropres pour arriver à son but, au lieu d'employer ceux qui l'auraient fait réussir, et combien aussi il est contraire aux exigences de la saine morale « de renvoyer impuni ou de punir uniquement suivant l'importance du dommage matériel causé, un homme qui, ayant la ferme intention de tuer quelqu'un qui s'est caché pour l'éviter, tire sur le chapeau, seul visible, en croyant tirer en pleine figure. » Aussi le paragraphe 44 du projet dispose-t-il qu'il y a « tentative punissable toutes les fois qu'un délit n'a pas été complètement perpétré, mais que son exécution a été commencée avec préméditation et par un acte déterminé ». On ne tient donc plus aucun compte des causes qui ont empêché la consommation de l'acte criminel.

De même on considère que l'excitation au crime ou le fait de procurer les moyens de le commettre sont toujours punissables, lors même que les conseils donnés n'auraient pas été suivis d'effet ou qu'on n'aurait point usé des voies et moyens indiqués.

Enfin le projet rejette l'application du principe d'après lequel l'erreur sur la culpabilité d'un acte ne saurait avoir aucune influence sur sa poursuite, et il restreint la faculté de surseoir à l'exécution de la peine au cas où l'auteur de l'acte incriminé accorde ou se déclare prêt à accorder à sa victime la réparation ou la restitution qu'elle exige.

Ce sont là les points saillants de la partie générale du projet.

Mais la partie spéciale n'est pas moins intéressante. M. Lammasch y relève encore chez le législateur norvégien le souci constant de se soumettre à toutes les exigences de la morale. C'est ainsi que le projet déclare punissables toute une série de fautes auxquelles d'autres législations n'attachent que peu ou point d'importance.

En premier lieu l'article 302 menace d'une peine, qui peut aller jusqu'à un an de prison, quiconque, ayant sous sa surveillance ou son autorité un enfant de moins de seize ans, l'emploie d'une façon préjudiciable à sa santé, à sa moralité ou à son honneur, et quiconque, par un abus d'autorité, permet qu'une personne mineure placée sous sa puissance soit employée de cette manière, ou contribue à cet emploi.

La peine est même élevée à deux ans par l'article 203 pour quiconque se soustrait volontairement au devoir d'assistance qui lui incombe vis-à-vis de son conjoint, de ses enfants ou de ses domestiques. La même peine frappe celui qui manque gravement, par

mauvais traitements, négligence ou tout autre procédé blâmable, à ses obligations envers son conjoint, ses enfants ou toute autre personne soumise à son autorité, et incapable, à raison de son âge ou de ses infirmités, de se suffire à elle-même.

L'exposé des motifs ajoute qu'au regard des enfants ces obligations comprennent non-seulement ce qui concerne le soin du corps et l'assistance matérielle, mais encore tout ce qui se rattache à l'éducation.

Ces dispositions sont complétées par l'article 391, déjà cité par M. Færden, et devenu l'article 20 du projet spécial sur la répression du vagabondage et de l'ivrognerie (*supr.*, p. 472). Cet article punit tout homme qui, par suite de ses habitudes d'ivrognerie, se met hors d'état de fournir à sa femme ou à ses enfants les moyens de subsistance et l'entretien dont ils ont besoin.

Toute une série de dispositions rigoureuses sont également édictées contre la séduction et ses conséquences.

En premier lieu l'article 194, consacrant d'ailleurs les principes du droit norvégien actuel, contraint au mariage l'homme qui, par une promesse formelle de mariage ou en consentant à des fiançailles, est parvenu à séduire une femme, et l'a rendue enceinte. Le refus est puni d'une peine d'emprisonnement qui peut s'élever à quatre mois, si l'intéressée le demande. La peine est appliquée si le coupable n'a point contracté le mariage dans le délai d'un an après l'accouchement.

En outre, sera puni d'une amende ou d'une peine qui peut atteindre deux ans de prison quiconque, après avoir séduit une jeune fille, se soustrait à l'obligation de lui prêter, selon ses moyens, l'aide et le soutien nécessaires pour le temps de sa grossesse ou pour son accouchement, et contribue ainsi à faire tomber cette personne dans un état d'abandon ou de nécessité qui l'amène à commettre un crime contre son enfant.

L'article 227 élève la peine à trois ans contre celui qui, sachant qu'une femme par lui séduite a l'intention d'attenter à la vie de l'enfant né ou à naître, néglige de faire le nécessaire pour empêcher ce crime.

Enfin, dans le même ordre d'idées, une amende ou un emprisonnement de trois mois au plus peut être prononcé contre les parents, les tuteurs, les chefs de famille, etc..., s'ils négligent de prêter à une femme, vivant dans leur maison ou confiée à leurs soins, l'assistance nécessaire en cas de grossesse ou d'accouchement, et contribuent ainsi à faire tomber cette personne dans un

état de détresse ou de nécessité de nature à l'exciter à se faire avorter ou à commettre un infanticide.

La même peine est applicable à ceux qui, sachant ou ayant de sérieuses raisons de croire qu'une femme de leur famille dissimule sa grossesse, omettent de lui faire avouer son état et contribuent ainsi à lui faire commettre un crime de cette nature.

M. Lammasch signale, par contre, une tendance à l'impunité pour certains faits moralement peu répréhensibles, mais que cependant d'autres législations punissent.

A cet égard, la façon dont le législateur norvégien traite le vol lui paraît spécialement digne d'attention. D'abord l'article 404 déclare que, dans tous les cas, sauf disposition contraire, expresse, quiconque, en dehors d'un jardin ou d'un enclos de même nature, cueille des fruits, des légumes ou des fleurs, ou des racines de plantes sauvages, doit rester impuni. De plus l'article 241 déclare que l'intention de s'approprier une chose ne suffit pas pour qu'il y ait vol; il faut, en outre, l'intention de se procurer un gain illégitime. Enfin l'article 246 exclut de la notion de vol toute une série de cas comprenant, outre l'appropriation de vivres ou de friandises d'un usage immédiat, l'accaparement de tous objets de consommation ou d'usage courant, si la valeur des objets détournés ne dépasse pas 5 couronnes (1) et si l'on a eu l'intention de s'en servir soi-même immédiatement ou de les transmettre gratuitement à une personne qui en avait besoin. Dans tous ces cas, celui qui a dérobé les objets et celui à qui ils ont été remis ne sont passibles que d'une peine minime, d'une amende ou de deux mois de prison, s'il n'y a pas de circonstances aggravantes, telles que l'effraction. De même, on exempte de la peine qui frappe le recel les membres d'une même famille qui acceptent, en connaissance de cause, pour leur entretien ou pour leur nourriture, des choses qui ont été acquises par le chef de famille au moyen d'un acte criminel.

C'est d'ailleurs une autre tendance du projet de tenir compte de la « solidarité familiale ». Ainsi on considère comme une circonstance atténuante qui permet d'abaisser la peine au-dessous du minimum, en cas de délit, et de la supprimer complètement, en cas de contravention, le fait d'avoir coopéré à un acte criminel alors qu'une étroite dépendance existait entre le complice et

---

(1) La couronne vaut 1 fr. 39.

l'auteur principal: (domestique, employé, membre quelconque de la famille).

En outre les vols entre époux, ou commis par les parents au préjudice de leurs enfants, voire même entre frères et sœurs ou entre parents adoptifs et enfants d'adoption, restent le plus souvent complètement impunis ou ne sont en tout cas poursuivis que sur la demande expresse des intéressés, si aucune personne étrangère à la famille n'a coopéré à l'acte délictueux.

L'article 220 va jusqu'à laisser impunie la tentative d'infanticide, lorsqu'il n'en est résulté pour l'enfant aucun dommage matériel permanent; et l'exposé des motifs justifie cette mesure en déclarant « qu'il est plus juste d'étendre le voile de l'oubli sur une aberration d'un moment, heureusement demeurée sans conséquences, et d'amener ainsi la mère à expier sa faute par un redoublement de zèle dans l'accomplissement de ses devoirs, que de détruire complètement le lien de famille qui unit l'enfant à la mère en l'exposant à apprendre plus tard qu'elle fut châtiée jadis pour un crime commis contre lui ».

De même, encore, tous les délits de séduction commis sans violence sont mis à l'abri des poursuites ou échappent à l'exécution de la peine, s'ils ont été réparés par un mariage, tant que ce mariage n'est pas annulé comme entaché de dol ou de violence.

M. le D<sup>r</sup> Lammasch relève encore un autre caractère non moins intéressant dans le projet de Code pénal norvégien: c'est sa tendance à assurer d'une manière efficace la protection des biens qui constituent l'unique patrimoine des faibles et des déshérités: vie, santé, honneur, liberté, et à soumettre à une répression plus sévère les délits consistant dans un abus immoral et répréhensible de la prépondérance sociale que le capital et le crédit assurent à ceux qui possèdent. C'est ainsi que des dispositions sévères sont portées contre une catégorie des plus communes de délits dangereux pour la société en général et pour les classes pauvres en particulier: la falsification des aliments, déjà punie par le Code pénal de l'Empire allemand (art. 325). Il en est de même du renchérissement non justifié des denrées et des choses nécessaires à la vie, dû soit à la propagation de fausses nouvelles, soit à tout autre procédé illégal.

Tout un chapitre s'occupe des contraventions commises entre patrons et ouvriers, employeurs et employés, maîtres et domestiques, en un mot à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage et de services.

Un paragraphe spécial rend responsable des suites de leur négligence les médecins et sages-femmes qui refusent le secours de leur art sans motif légitime, dans les cas où il serait absolument nécessaire, et la nourrice qui, se sachant atteinte de syphilis, accepte quand même d'allaiter un enfant qui n'est pas le sien. Il est vrai que, par contre, une peine est également portée contre toute personne qui expose une nourrice au danger de la contagion en lui confiant un enfant que l'on peut croire atteint du même mal. En outre, et indépendamment des mesures prises contre la séduction et le détournement des mineures dont nous avons déjà parlé (1), il faut noter l'interdiction portée contre l'emploi de jeunes filles mineures dans les représentations publiques d'acrobates et dans les débits de boissons.

La fraude est aussi l'objet d'une réglementation toute spéciale. Elle est considérée comme punissable, dès qu'elle résulte de l'emploi d'un moyen quelconque pour altérer la vérité et pour tromper autrui. Ainsi, des peines sont portées contre la divulgation d'évaluations mensongères faites dans le but d'influer sur le prix de marchandises, de valeurs ou de tout autre objet (2) et contre toute personne qui « dans l'intention de nuire est cause, soit personnellement, soit comme complice, que quelqu'un souffre un dommage matériel par suite de fausses apparences ou par l'altération de la vérité ou par d'autres procédés trompeurs ». D'un autre côté, la notion d'usure est envisagée d'une manière très large, puisque l'article 207 punit « quiconque exploite le besoin, la frivolité, la faiblesse intellectuelle ou l'inexpérience de son semblable pour se procurer un échange notoirement et considérablement disproportionné à ce qu'il a donné lui-même ».

Enfin l'article 292, se conformant d'ailleurs au droit norvégien actuellement en vigueur, punit les abus de procédure et la malhonnêteté sous plusieurs de ses formes particulièrement dangereuses en infligeant une amende ou un emprisonnement pouvant s'élever à six mois à « quiconque essaie de se procurer ou de

---

(1) Ces mesures sont complétées par les dispositions relatives à la non-admissibilité, comme cause d'excuse, de l'erreur, même démontrée, sur l'âge de la victime, et par l'article 379, qui frappe d'une amende et même d'un emprisonnement de 3 mois « quiconque, par abus de pouvoir ou par négligence dans la surveillance à laquelle il est tenu, expose une personne à lui subordonnée ou faisant partie de sa maison à une situation constituant un danger immédiat pour sa moralité ou pour son honneur », par exemple celui qui fait coucher dans une seule et même chambre des domestiques de sexe différent.

(2) S'il s'agit d'un commerçant, le tribunal peut aller, dans ce cas, jusqu'à interdire au coupable l'exercice de sa profession.

procurer à autrui un gain illégitime : 1° en obtenant au moyen d'indications mensongères ce à quoi il n'avait aucun droit ou en refusant de remplir une obligation qui lui incombait ; 2° en disposant d'une chose par vente, location, mise en gage ou par toute autre voie de droit, de manière à léser le droit d'un tiers ; 3° en acceptant un service auquel un tiers se croyait par erreur obligé ».

Le législateur norvégien, on le voit, a poussé jusqu'à l'analyse la plus minutieuse la classification des faits délictueux punissables. Comme le remarque avec raison M. Lammasch, ce qu'on pourrait appeler le souci de la justice sociale l'a visiblement inspiré, même dans l'application des peines.

En matière d'amende, notamment, il s'est efforcé de proportionner le plus possible le chiffre de la condamnation à la situation de fortune des coupables. Il en a limité le maximum à 20.000 couronnes pour les délits, 10.000 pour les contraventions et le minimum à 3 couronnes pour les délits et 1 couronne pour les contraventions : la peine ne peut d'ailleurs descendre, dans ces mêmes limites, au-dessous de ce qui peut être présumé le revenu de *trois jours* du condamné, ni dépasser son revenu de *trois mois*, en cas de délit, tandis que, pour les contraventions, cette mesure limitative doit être fixée au revenu présumé de *un jour* au minimum et d'un mois et demi au maximum. Quant aux individus qui n'ont point de revenu régulier, on prendra pour base de la fixation de l'amende la moyenne de leurs dépenses.

En outre, pour le paiement, on peut accorder un délai conditionnel ou la faculté de s'acquitter par termes et par un travail manuel au service de l'État ou de la commune. Les amendes qui ne peuvent être payées sont commuées en emprisonnement avec travail obligatoire pendant un jour au minimum et trois mois au maximum : la fixation de cette durée est d'ailleurs laissée à la libre appréciation du tribunal. Si elles n'ont été acquittées que partiellement, elles peuvent être commuées en prison pour le surplus (*supr.*, p. 419).

Enfin, dans tous les cas où le délit a eu pour mobile l'amour du lucre et la recherche d'un gain illicite, le tribunal peut, à titre de peine accessoire, condamner le coupable ou le bénéficiaire du délit, à la perte de ce que le délit lui a rapporté ou au paiement d'une somme correspondant au bénéfice réalisé.

Enfin, M. Lammasch signale le caractère particulièrement sévère des dispositions relatives à la récidive et des peines portées contre les criminels d'habitude.

Pour les récidivistes la peine doit toujours être augmentée ; toutefois les délits commis avant l'âge de dix-huit ans révolus n'entrent pas en compte pour la récidive.

Quant aux criminels d'habitude, la Cour qui les condamne peut se contenter de fixer le minimum du temps pendant lequel ils seront privés de liberté. Si pendant leur détention, après des enquêtes fréquemment renouvelées, on estime dangereux pour la société de les remettre en liberté, ils pourront être maintenus en prison pour un temps plus ou moins long, qui sera déterminé par un règlement ultérieur. Parmi ces condamnés, d'ailleurs, on devra distinguer les criminels incorrigibles et ceux pour l'amendement desquels tout espoir n'est pas perdu. Les premiers seront soumis, dès le commencement de leur séjour en prison, à des travaux tels que, « sans les faire souffrir inutilement, on tire le plus grand parti possible de leur capacité de travail » ; les seconds ne seront astreints à ces travaux pénibles que s'ils se conduisent eux-mêmes en criminels incorrigibles.

Du reste, pour éviter les abus toujours possibles dans la détermination de ces deux catégories, l'exposé des motifs exige que le degré d'incorrigibilité du coupable soit indiqué dans la sentence même de condamnation et que la Cour, les jurés et l'autorité administrative s'accordent préalablement sur ce point.

Notons, en terminant, qu'à l'égard des actes délictueux commis dans l'exercice de certaines professions, le projet prend des mesures spéciales qui autorisent à enlever, soit pour un temps limité, soit pour toujours, à celui qui s'en est rendu coupable le droit d'exercer sa profession. Ainsi on interdira la profession de cabaretier à quiconque aura favorisé la débauche de ses clients ou qui aura consenti à donner des liqueurs alcooliques à des individus déjà ivres ; de même celui qui aura vendu du lait falsifié perdra le droit de vendre des denrées alimentaires.

Telles sont, résumées à grands traits, les principales innovations que M. Lammasch nous signale très judicieusement dans son importante étude sur le projet de Code pénal norvégien. Beaucoup d'autres détails mériteraient, paraît-il, d'être également relevés. Mais ce que M. Lammasch nous en fait connaître suffit amplement, croyons-nous, pour attirer l'attention sur ce projet original, dont certaines idées sont dignes de tout l'examen des législateurs de l'avenir. Certes, nous ne prétendons pas que tout soit à louer dans l'œuvre nouvelle, et, si nous avions à en faire la critique, nous ne pourrions tout approuver sans réserves. Il n'est pas moins

certain que, sur beaucoup de points, des progrès sérieux sont réalisés dont il y aurait profit à s'inspirer.

F. LEPelletier.

#### IV

##### Statistiques judiciaire et pénitentiaire de l'Italie (1).

Nous venons de recevoir l'*Annuaire statistique italien* de 1895 (daté de Rome, 1896). Malgré le soin apporté à tous les services de la statistique en Italie, il est à regretter que quelques-uns d'entre eux soient un peu plus en retard que les autres. Dans ce même volume il est des statistiques qui englobent l'année 1894, tandis que la statistique pénale (plus délicate et plus compliquée) ne dépasse pas 1893, ce qui empêche peut-être certaines comparaisons intéressantes. Par contre, les rédacteurs continuent à multiplier chaque année les tableaux d'ensemble qui permettent de mesurer facilement la marche ascendante ou descendante des grands phénomènes sociaux.

Pour la justice pénale, ils ne remontent pas au-dessus de 1879, et on nous en donne une raison qui est à retenir. C'est qu'à partir de 1879, la méthode d'enregistrement des faits et des circonstances intéressant la criminalité a été sensiblement modifiée. Au lieu d'attendre la fin de l'année et quelquefois bien davantage pour dresser des listes et les interpréter, les magistrats — depuis 1879 — doivent tenir tous les jours les notices criminelles au courant : ces notices sont ainsi rédigées par les magistrats mêmes qui ont poursuivi, instruit, jugé les affaires. Les Italiens attachent une grande importance à cette innovation.

Il est d'autres dates où de nouveaux éléments d'information sont encore venus préciser et aider à préciser les autres : ce sont

(1) Cet article était déjà composé lorsque nous avons reçu de M. Bodio lui-même, sur le mouvement de la criminalité en Italie, une étude beaucoup plus détaillée, mais faite à un point de vue sensiblement différent. M. Bodio, on le sait, se rattache quelque peu à l'école positiviste italienne représentée aujourd'hui par M. E. Ferri et dont certaines théories, comme l'influence du milieu social sur le jeu de la criminalité, comptent de nombreux adeptes dans l'Union internationale du droit pénal. D'autre part, plusieurs des considérations dégagées par l'un des auteurs ont été omises par l'autre. Il est donc du plus haut intérêt de juxtaposer leurs deux études. Peut-être, d'ailleurs, sur certains points spéciaux, leurs divergences d'appréciation prendront-elles fin ultérieurement : quand deux chercheurs aussi consciencieux s'éclairaient mutuellement, il est fatal que l'accord se fasse fréquemment.

Nous publierons dans le prochain *Bulletin* ce beau travail, qu'a bien voulu traduire M. L. Paoli, bibliothécaire des Ecoles supérieures d'Alger. (Note de la Red.)

l'année 1873, où, pour la première fois, on a relevé le nombre des individus jugés par les préteurs (ou juges de paix), et l'année 1887, où l'on a commencé à compter le nombre des personnes dénoncées à ces mêmes préteurs.

Quoi qu'il en soit, il est difficile de méconnaître que l'Italie souffre, comme nous, d'un accroissement continu dans le nombre des affaires dénoncées, instruites ou jugées. Il est inutile de revenir longuement sur ce fait général, tant de fois établi ; mais plusieurs faits particuliers méritent d'être mis en lumière.

De 1887 à 1893 inclusivement, l'ascension, calculée par 100.000 habitants, a été :

Pour les individus dénoncés : de 1.789,95 à 2.164,35.

Pour les individus envoyés à l'instruction : de 715,28 à 890,65.

Pour les individus jugés : de 1.104,82 à 1.484,51.

Les rédacteurs de la statistique font observer que l'augmentation a été surtout très forte pour les contraventions, pour les infractions aux lois spéciales et aux règlements locaux. Ils pourraient ajouter que les chiffres des individus jugés en Cour d'assises ont diminué notablement, puisque, de 7.395, en 1887, ils sont tombés à 5.815 en 1893. Mais la correctionnalisation a dû, ici comme ailleurs, jouer un rôle important. On fait plus que de le conjecturer quand on regarde à l'année 1890. Dans les dix années précédentes les chiffres des accusés en Cour d'assises oscillaient entre 788.000. En 1890, ils tombent tout d'un coup de 7.100 à 4.454. Mais dans cette même année 1890, le nombre des individus jugés par les tribunaux avait passé de 55.391 à 63.881.

Ajoutons que, de 1890 à 1893, la situation a empiré d'un côté comme de l'autre ; car en 1892 nous trouvons la Cour d'assises à 5.815 et les tribunaux à 77.828.

Pour avoir une idée aussi exacte que possible de l'ensemble de la criminalité d'un pays, il est toujours nécessaire de faire attention aux délits dont les auteurs ne peuvent pas être découverts et de voir ainsi dans quelle proportion le nombre de ces impunis augmente ou diminue.

Depuis 1877, les statistiques italiennes ont serré cette question de très près, en calculant la proportion des malfaiteurs restés inconnus, non plus seulement dans l'ensemble des faits dénoncés, mais dans l'ensemble des méfaits objectivement prouvés (oggettivamente provati). Or, le nombre de ces malfaiteurs qui, malgré la certitude d'une culpabilité réelle, échappent à la poursuite, était, en 1887, de 44.119 ; et, en 1893, il était de 63.659.

Revenons maintenant aux grands méfaits dont la marche donne le moyen le plus sûr d'apprécier la moralité légale d'un pays (1).

Les homicides, qui avaient légèrement diminué en 1890 et 1891, augmentent de nouveau en 1892 et 1893: ils atteignent 8,16 par 100.000 habitants.

Les coups et blessures avaient également paru diminuer en 1890, mais M. Bodio en donne loyalement l'explication suivante: on a étendu la limite en deçà de laquelle les incapacités de travail, résultant des voies de fait, ne peuvent être poursuivies que sur plainte de la partie lésée; il en est résulté un abaissement du nombre des poursuites. Cependant, une fois cet effet produit, les coups et blessures ont repris aussi en 1891 et 1892 leur mouvement ascensionnel.

Il faut en dire autant des diffamations et des injures, qui, de 21.432 en 1889, en sont arrivées à 46.332 en 1893.

Ont également augmenté les délits contre les propriétés, les extorsions et les rapines, qui avaient paru vouloir diminuer en 1887. Même observation pour les actes de résistance et de violence à l'égard de l'autorité; ils étaient tombés à 30,80 en 1887; ils sont remontés à 45,35 en 1893.

La situation actuelle de l'Italie, ses embarras, ses difficultés financières et politiques sont trop connus pour qu'il semble nécessaire de commenter ici ces divers chiffres.

Ce sera cependant les compléter que de donner quelques renseignements sur des faits qui, sans faire partie de la criminalité proprement dite, y confinent.

De 1887 à 1894, les morts par syphilis ont monté de 0,6 à 0,8 et les morts par alcoolisme de 0,1 à 0,2 par 10.000 habitants.

Les suicides ont passé de 1.449 à 1.730.

Les demandes de séparation entre époux qui, dans cette même année 1887, s'étaient ressenties d'une amélioration générale, se ressentent maintenant de l'aggravation universelle.

Il en est de même des grèves. Dans les six années qui précédaient 1888, les grèves annuelles ne dépassaient pas une moyenne de 70 à 80. Depuis 1888, elles dépassent souvent 130, et, en 1893, sont à 131.

Je ne crois pas utile d'étudier d'aussi près la statistique péniten-

(1) Conf. Bulletin, 1894, p. 934; 1895, p. 130

taire de l'Italie et de compter ce qu'elle a de journées de détention dans ses divers établissements.

Je relèverai cependant là plus d'un détail de nature à nous intéresser.

A l'inverse de ce qui se passe en France, on trouve dans les prisons d'Italie plus de détenus d'origine rurale que de détenus d'origine urbaine: tandis que ceux-là sont 14.830, ceux-ci sont 13.334.

Dans l'organisation du travail pénitentiaire l'Italie fait quelques progrès, mais bien lents. Il y a trois ans, elle comptait 51 journées de travail sur 100 journées de présence dans les établissements de tout ordre: elle en compte aujourd'hui 52.

Elle paraît devoir faire de la relégation (relegazione) un usage de plus en plus restreint. De 1.020 qu'il atteignait en 1891, le nombre des relégués est tombé à 715, puis finalement à 421.

Ce qui, en revanche, ne diminue pas, c'est la détention par voie de correction paternelle.

Alors qu'avec dix millions d'habitants de plus, la France compte environ 500 détentions accordées, l'Italie en compte 1.000 chaque année. Là, ce qui augmente surtout, ce sont les détentions obtenues dans les établissements publics. Serait-ce que ces établissements inspirent plus de confiance? C'est surtout, à n'en pas douter, qu'ils sont à peu près gratuits. Mais je ne sais si le calcul des familles est très heureux. La statistique italienne nous donne les chiffres des enfants placés à la sortie des établissements de l'une et de l'autre catégorie. Or, pour ne prendre que les garçons, les établissements publics, qui en avaient 466, en ont placé 74; et les établissements privés en ont placé 139 sur une population moyenne qui ne dépassait pas 311.

Telles sont les principales constatations qui m'ont paru bonnes à mettre sous les yeux de ceux qui s'attachent à comparer l'état moral et social des deux pays.

H. Joly.

## V

### Chronique de Suède.

C'est en 1842 que la Suède adopta d'une manière définitive le système cellulaire, dont elle fit la base de son régime pénitentiaire. En pratique, c'est en 1846 que le nouveau système reçut son

application et que furent construites les prisons départementales de Stockholm (93 cellules) et de Linköping (105 cellules).

Aujourd'hui, grâce à la libéralité du Parlement suédois, le pays possède des prisons cellulaires pour tous les prévenus et accusés de crimes ou de délits et pour tous les condamnés soit aux travaux forcés pour deux ans et au-dessous, soit à l'emprisonnement.

Il existe, en outre, trois grandes prisons centrales pour hommes : 1° à *Langholmen* (près de Stockholm) et à *Malmö* pour les individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à plus de deux ans, et 2° à *Nya-Varfvet* (près de Gothenburg) pour les condamnés aux travaux forcés à plus de quatre ans pour crimes non infamants. Toutes ces prisons sont pourvues de cellules. Ainsi, dans les prisons départementales et d'arrondissement, les prisonniers sont toujours isolés, jour et nuit. Les maisons centrales possèdent, en outre, des cellules spéciales de nuit pour la classe des condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à plus de quatre ans, qui travaillent en commun dans de grands ateliers industriels ou en plein air.

Pour compléter le régime cellulaire de la Suède, il faudrait l'organiser dans les deux grandes prisons centrales de *Norrköping* et de *Gothenburg*, où les femmes condamnées aux travaux forcés à perpétuité ou à plus de deux ans pour infanticide, subissent leur peine.

Fallait-il limiter la durée de l'isolement des condamnés? C'était là une question délicate. L'expérience avait démontré qu'un séjour en cellule de douze mois n'était pas toujours assez efficace pour produire l'amélioration morale désirée, assez intimidant pour prévenir la récidive. Aussi une ordonnance du 21 décembre 1857 vint-elle prescrire l'isolement des condamnés aux travaux forcés à temps, pour deux ans et au-dessous ; les condamnés à trois mois et au-dessous subissaient en cellule toute leur peine; les autres, — après un isolement de trois mois, — bénéficiaient d'une réduction du quart de la peine restant à subir; de la sorte, la durée maxima de l'isolement était de dix-huit mois et vingt-deux jours.

Mais l'application de la peine des travaux forcés en Suède, montra jusqu'à l'évidence, pendant la période des trente-cinq années suivantes, la possibilité d'un isolement plus long, sans aucun danger pour la santé des condamnés. La loi du 29 juillet 1892 intervint pour modifier l'ordonnance du 21 décembre 1857. Désormais, les condamnés aux travaux forcés, même pour quatre ans, devront subir, autant que possible, leur peine en cellule; mais ce mode d'exécution leur vaudra une réduction d'un quart sur la durée de

la peine. Trois ans d'isolement en cellule constituent donc le *maximum* possible du temps d'emprisonnement individuel. Sur requête des prisonniers au Roi, la durée de quatre ans peut être atteinte pour des condamnés à une peine supérieure à quatre ans. Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité subissent toujours les trois premières années de leur peine en cellule.

Ce régime a-t-il donné d'heureux résultats? Notamment l'élévation en principe à trois années de la durée de la période d'isolement, a-t-elle produit un effet d'intimidation salutaire? Pour répondre, constatons simplement la diminution sensible du nombre des condamnés aux travaux forcés à perpétuité et du nombre des condamnés aux travaux forcés à temps :

*Travaux forcés à perpétuité :*

1865	1875	1885	1894
1.095	576	300	198

*Travaux forcés à temps pour plus de deux ans :*

1865	1875	1885	1894
1.386	1.681	1.292	814

*Travaux forcés à deux ans et au-dessous :*

1865	1875	1885	1894
853	857	837	746 (1)

En comparant le nombre des condamnés en 1893 et en 1894, pour crimes graves, on voit que le penchant au crime paraît être resté à peu près le même pendant ces deux ans :

	1893	1894
Assassinat.....	4	6
Tentative d'assassinat.....	2	4
Homicide simple et par imprudence.....	37	34
Infanticide et avortement provoqué.....	59	59
Actes de faux.....	138	118
Incendie.....	29	23
Viol.....	7	11
Attentats aux mœurs.....	29	40
Vol simple.....	310	303
Vol qualifié.....	523	487
Vol à l'aide de violence.....	9	13
Récidive de vol.....	409	478 (2)

(1) Voir le rapport du Conseil d'administration des prisons pour l'année 1894. Stockholm, 1895, p. 2.

(2) Rapports du Ministre de la Justice au Gouvernement, années 1893 et 1894, p. 12.

Le nombre des récidivistes est considérable. Il s'élève à 30,4 p. 100 des individus condamnés pour des crimes ou délits pour lesquels le Code pénal suédois punit spécialement la récidive.

Parmi les détenus de l'année 1894, deux individus seulement ne savaient ni lire, ni écrire à leur entrée dans la prison.

Les directeurs des prisons du pays sont d'accord pour désapprouver les peines de l'emprisonnement et des travaux forcés, de courte durée; l'effet moral en est nul. Les aumôniers, les instituteurs, qui, tous les jours, visitent les détenus, proclament à l'unanimité cette vérité. A mon avis, il faudrait un isolement cellulaire d'au moins quatre à six mois pour amener une amélioration morale effective et produire une intimidation susceptible de restreindre la récidive.

Les voleurs et les escrocs fournissent un contingent élevé de récidivistes. C'est l'isolement prolongé qui produirait le meilleur effet sur le délinquant primaire, sur celui qui n'a pas perdu complètement le sentiment de la honte.

Le nombre des condamnés aux travaux publics pour vagabondage a diminué pendant les dix dernières années, comme l'indiquent les statistiques officielles publiées par le Conseil d'administration des prisons (1) :

1885	1886	1887	1888	1889
902	1.478	1.404	1.098	1.058
1890	1891	1892	1893	1894
930	905	817	799	818

Ce résultat favorable a permis de supprimer dès 1894 les deux établissements de travaux publics de *Tjurko* et de *Borghamn*, et de réunir tous les hommes condamnés pour vagabondage dans les établissements de *Svartsjo* et de *Karlskrona*, pour les détenus valides : de *Landskrona*, pour les invalides et de *Nya-Varfvet* pour les mineurs de vingt et un ans. On a aussi pu transformer la prison centrale de *Norrmalm* en un établissement central pour les femmes condamnées aux travaux publics pour vagabondage. Tous ces établissements, où les détenus travaillent en commun dans les ateliers ou en plein air, sont fournis de cellules spéciales pour la nuit.

C'est surtout pour les jeunes délinquants qu'il y a une augmen-

(1) *Ibid.*, p. 8.

tation de criminalité. C'est là une constatation attristante, mais certaine.

Ces jeunes délinquants sont malheureusement recrutés en grand nombre parmi les enfants délaissés, abandonnés, de nos grandes cités industrielles. En Suède, nous n'avons qu'une seule colonie, agricole pénitentiaire, celle de Hall. L'État la subventionne, et elle reçoit 175 enfants de dix à quinze ans condamnés pour crimes graves. C'est trois autres colonies aussi bien administrées que celle de Hall qu'il nous faudrait pour satisfaire à des besoins aussi pressants.

K. D'OLIVECRONA,  
Membre correspondant de l'Institut.

## VI

### Augmentation de la criminalité aux États-Unis.

Un éminent spécialiste américain, M. le Dr William A. White, vient de publier sur ce sujet dans les « Transactions of the New-York medical Association » un article qui mérite une mention particulière.

L'auteur signale comme cause principale de l'augmentation de la criminalité générale les dangereuses associations de criminels qui se forment dans les prisons des États-Unis. La règle dominante dans ce pays est malheureusement l'absence de toute séparation individuelle; or la cellule est, pour M. W. A. White, la condition première et essentielle de toute discipline sérieuse et de tout amendement. Une seconde cause d'accroissement se trouve dans les facilités excessives accordées même aux pires détenus sous les rapports de la nourriture, des lectures de livres et même de journaux, de l'usage du tabac, et autres faveurs analogues.

Nous relevons dans cet article la statistique suivante :

ANNÉES	NOMBRE TOTAL	RAPPORT
	des détenus AUX ÉTATS-UNIS	avec la POPULATION TOTALE
1850.....	6.737	1 sur 3.442 habitants
1860.....	19.086	1 — 1.647 —
1870.....	32.901	1 — 1.171 —
1880.....	58.609	1 — 855 —
1890.....	82.329	1 — 757 —

« Ces chiffres ne montrent que trop clairement, conclut l'auteur, l'échec déplorable de nos institutions pénitentiaires, aussi bien sous le rapport de l'intimidation que sous celui de l'amendement. » Il cite, d'après un autre écrivain, le cas d'un criminel récemment libéré et presque immédiatement arrêté pour viol. Le juge le condamne à huit ans de prison pour ce nouveau crime ; alors notre homme se lève et remercie le juge de cette sentence, ajoutant qu'il avait choisi ce genre de crime comme le moyen le plus agréable qu'il eût à sa disposition pour revenir en prison, dans le seul endroit où il pût rencontrer une société à son goût et une vie à l'abri de tout souci. M. le D<sup>r</sup> White pense cependant que, grâce aux mesures éducatives rigoureuses qui ont été récemment introduites dans certains établissements tels que Elmira (New-York) et Pontiac (Illinois), on peut obtenir un meilleur résultat avec les criminels paresseux ou vicieux et contribuer à leur amendement.

Nous avons tenu à résumer aussi exactement qu'il nous a été possible l'opinion de M. le D<sup>r</sup> W. A. White, sans atténuer ni forcer en rien son argumentation. Les lecteurs de ce *Bulletin* auront, sans doute, déjà constaté la divergence absolue qui existe entre les vues de l'honorable auteur et celles qu'a exprimées M. le général Brinkerhoff au V<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international (1).

Parlant du système cellulaire ou Pensylvanien, l'éminent président de la délégation des États-Unis a dit : « Ce système existe encore dans cette ville (Philadelphie), où il est administré d'une manière admirable, mais il a été abandonné dans des autres prisons de notre pays. Nous n'y croyons pas, excepté pour des prisonniers avant leur comparution devant la Cour, dans une mesure limitée, ou dans des cas exceptionnels. »

Par contre, toutes les sympathies de l'orateur étaient pour le système d'Auburn (travail en commun le jour et séparation cellulaire la nuit), « maintenant universel en Amérique pour les prisonniers à vie, les récidivistes et les incorrigibles ».

Sans vouloir rouvrir la lutte épique entre les partisans et les adversaires de la cellule, oserons-nous demander à nos honorables collègues d'Amérique de nous expliquer cette divergence sur une question de fait, appuyée de part et d'autre sur des données

---

(1) Assemblée générale du 9 juillet 1895. (Voir le numéro IX du *Bulletin* du V<sup>e</sup> Congrès pén. int.)

statistiques? On nous convie à imiter les institutions américaines et on nous promet que « le nombre des condamnés, qui augmente dans tous les pays, diminuera forcément ». Aucun raisonnement n'est aussi propre à entraîner notre assentiment que cette souriante perspective. Encore faudrait-il savoir quelles sont les institutions qui produiront sûrement cette amélioration et si le système préconisé n'aurait pas amené par hasard un résultat diamétralement contraire (1).

L. R.

## VII

### Informations diverses.

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. — Une Commission, dont M. Georges Berry était le président (2), a été chargée de l'examen de (deux propositions de loi dues à l'initiative de M. Georges Berry suppression de la mendicité) et de MM. Rey et Lachièze (assistance des vieillards et des infirmes). M. Fleury-Ravarin a publié récemment son rapport sur ces deux projets : une analyse complète de ce document vraiment remarquable sera donnée dans le prochain *Bulletin*. C'est sur le terrain de l'assistance obligatoire que le rapporteur a cru devoir se placer. Notre loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale a servi de modèle à l'organisation pratique de cette assistance.

LES CONSEILS GÉNÉRAUX ET LA MENDICITÉ. — L'analyse des délibérations des Conseils généraux relatives à la répression de la mendicité et du vagabondage paraîtra dans le prochain volume des *Annales des assemblées départementales*. M. de Crisenoy a bien voulu, en attendant, nous communiquer la note suivante qui en indique sommairement les résultats :

L'année dernière le Ministre de l'Intérieur avait adressé aux Conseils généraux une Note rédigée par une Commission mixte de la Société générale des prisons et de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance sur les moyens de combattre le vagabondage et la mendicité (*Bulletin*, 1895, p. 650).

---

(1) Cf. *Bulletin*, 1895, p. 1199 : *La criminalité aux États-Unis* par M. Henri Joly. — L'auteur analyse les résultats du *Census Bulletin* pour 1894 dont les chiffres corroborent l'augmentation de la criminalité signalée par M. W. A. White.

(2) *Bulletin*, 1894, p. 951 et 1312 ; 1895, p. 1230.

Cinquante-cinq départements s'en sont occupés, sans compter quelques autres qui en ont ajourné l'examen. Parmi ces 55 départements, 3 se sont bornés à donner acte de la communication. La plupart ont considéré qu'on ne pouvait résoudre la question que par des mesures embrassant tout le territoire et ont renouvelé leurs vœux tendant à ce que le Gouvernement y pourvût. Un Conseil général a cru que les auteurs de la Note lui demandaient de l'argent et a répondu qu'il n'en avait pas. Un petit nombre, une dizaine, ont étudié sérieusement le problème; on peut citer entre autres: l'Eure-et-Loir où M. Deschanel a présenté un remarquable rapport qui est un véritable traité sur la matière, la Dordogne, le Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, la Seine-Inférieure et les Vosges.

Dans le Puy-de-Dôme, M. le comte de Chabrol, qui, dans les précédentes sessions avait présenté des études très complètes de ce qui se fait dans les pays étrangers a insisté sur l'importance de l'emprisonnement cellulaire et obtenu du Conseil général qu'il invitât l'Administration à étudier les moyens d'organiser dans les prisons départementales des cellules pour les mendiants.

C'est là, en effet, l'élément fondamental de la solution, et il est, pour une grande part, aux mains des départements. C'est à eux qu'il appartient de prendre l'initiative à cet égard. Le moyen n'est pas partout d'une application facile et il est coûteux, mais beaucoup moins assurément que la dîme prélevée sur les campagnes par le vagabondage. Les Conseils généraux qui ne comprennent pas cette vérité et se contentent de renouveler à chaque session leurs gémissements stériles et leurs appels au Gouvernement ne peuvent que s'en prendre à eux-mêmes d'un état de choses auquel ils ne cherchent pas sérieusement à porter remède.

ALCOOLISME. — La longue et douloureuse maladie de notre très regretté collègue M. l'avocat général Chenest a obligé notre Conseil de direction à ajourner l'étude et la discussion du rapport qu'il devait nous présenter sur *l'alcoolique devant la loi pénale* (*supra*, p. 177 et 397).

Notre dévoué collègue, M. Gand, professeur de droit criminel à la Faculté libre de Lille, a bien voulu, en attendant que le Conseil ait fait choix d'un nouveau rapporteur, se charger de dépouiller la vaste enquête que nous avons faite dans tous les pays d'Europe sur la question.

Il publiera dans notre prochain *Bulletin* le résultat de cette

enquête, qui servira de base solide à notre discussion ultérieure (1).

DÉCORATIONS RUSSES. — A l'occasion du Congrès pénitentiaire de Paris, Sa Majesté l'Empereur de Russie a conféré les Ordres de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas aux fonctionnaires ou représentants de la science libre suivants:

MM. Leygues, Ministre de l'Intérieur, Sainte-Anne de 1<sup>re</sup> classe (grand cordon);

Duflos, président de la Commission pénitentiaire internationale, Saint-Stanislas de 1<sup>re</sup> classe (grand cordon);

Leveillé, député, Saint-Stanislas de 2<sup>e</sup> classe avec plaque;

Robin, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Sainte-Anne de 2<sup>e</sup> classe (croix de commandeur);

Normand, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires au Ministère de l'Intérieur, Sainte-Anne de 2<sup>e</sup> classe;

Puibaraud, président du Comité des inspecteurs généraux, Saint-Stanislas de 2<sup>e</sup> classe (croix de commandeur);

Pissard, inspecteur général, Saint-Stanislas de 2<sup>e</sup> classe;

Brunot, inspecteur général, Saint-Stanislas de 2<sup>e</sup> classe;

Albert Rivière, secrétaire général de la Société des prisons de Paris, Saint-Stanislas de 2<sup>e</sup> classe;

Pluchard, inspecteur général, Sainte-Anne de 3<sup>e</sup> classe (croix d'officier);

Degournay, auditeur au Conseil d'État, Sainte-Anne de 3<sup>e</sup> classe;

Veillier, directeur de la maison centrale de Melun, Sainte-Anne de 3<sup>e</sup> classe;

Guillot, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Saint-Stanislas de 3<sup>e</sup> classe;

Martin, rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur, Saint-Stanislas de 3<sup>e</sup> classe;

Garnier, rédacteur à la préfecture de la Seine, Saint-Stanislas de 3<sup>e</sup> classe.

M. GALKINE-WRASKOY. — Le lendemain du jour où nous annonçons la nomination de Son Excellence le Conseiller privé actuel Galkine-Wraskoy, par oukase du 11 mars, à la dignité

(1) Par une véritable fatalité, nous apprenons, au moment de mettre sous presse, que M. Gand vient d'être subitement pris par une affection qui exige un repos long et absolu....

de membre du Conseil de l'Empire, notre Secrétaire général recevait de lui une lettre la lui annonçant officiellement. M. Galkine-Wraskoy, tout en exprimant ses vifs regrets de quitter la direction d'une Administration « à la réforme de laquelle il a voué une activité de tant d'années », se félicite plus que jamais de son titre de président honoraire de la Commission pénitentiaire internationale, qui lui permettra de continuer à prendre part à ses travaux.

C'est M. Bogdanovitch, gouverneur de Tobolsk, qui succède à M. Galkine, comme directeur de l'Administration et comme délégué russe à la Commission.

En Italie, un changement de même nature s'est produit, mais c'est un ancien et fidèle collègue qui pour la troisième fois a repris la direction. Au commencement de cette année, M. le commandeur Beltrani-Scalia a succédé à M. Cicognani, qui a pris sa retraite.

Enfin, en Hongrie, M. le Conseiller ministériel Laszlo a également pris sa retraite et a été remplacé par M. le Conseiller ministériel Fabinyi.

LE « DOMICILIO COATTO ». — Nous complétons, en les rectifiant légèrement, les renseignements que nous avons donnés (*supr.*, p. 629) sur la Commission centrale du Ministère de l'intérieur (1) chargée d'examiner les mesures de faveur pouvant être accordées à certains *domiciliati coatti*. Cette commission continue ses travaux. Elle recherche les *domiciliati* en cours de peine qui, par suite de leur bonne conduite, se sont montrés dignes d'être mis en liberté conditionnelle.

Quant à la Commission chargée d'étudier les réformes à apporter à l'institution du *domicilio coatto*, elle a achevé son examen. Son rapporteur, M. Beltrani-Scalia, a présenté son rapport au Ministre di Rudini et celui-ci vient de le communiquer à son collègue de la justice pour prendre son avis. Ce rapport est encore secret.

La question du *domicilio coatto* est, en Italie, une question tout

---

(1) C'est de cette Commission centrale et non d'une Commission nouvelle que nous avons voulu parler, p. 629. Cette Commission d'appel est saisie de tous les recours formés contre les décisions des Commissions provinciales prononçant l'assignation au *domicilio coatto*. Ces décisions ne peuvent actuellement être prononcées qu'en vertu de l'article 123 de la loi sur la sûreté publique, car les dispositions de la loi du 19 juillet 1894 sur les mesures exceptionnelles de sûreté publique ont cessé d'être en vigueur depuis le 31 décembre 1895 (*infr.*, p. 827).

spécialement importante et délicate, et qui paraît aux hommes d'État ne pouvoir être résolue que par des moyens exceptionnels, particulièrement énergiques. C'est pour ces motifs qu'elle se traîne de Commission en Commission depuis plus de trente ans.

Espérons que le Ministre actuel saura lui trouver une solution qui concilie les nécessités de la sécurité publique avec les garanties réclamées par l'opinion en faveur de la liberté individuelle. Aussitôt qu'il aura pris une décision, s'il en prend une, nous la ferons connaître.

DE LA MISE EN ACCUSATION. — La *Rivista penale* de février dernier contient un très important article de M. G. Vacca, qui présente un intérêt d'actualité d'autant plus grand que notre législateur se préoccupe de modifier les conditions de l'instruction et d'augmenter considérablement, d'aucuns disent excessivement, les garanties déjà accordées à l'accusé au cours de l'information.

M. Vacca, qui a déjà traité ce sujet en 1884 (v. le volume XIX de la *Rivista*), le reprend.

Le jugement d'accusation obligatoire a rencontré parmi les juristes italiens des adversaires nombreux et obstinés. Dans le système accusatoire, disent-ils, et dans toute procédure rationnelle en général, on ne comprend pas la nécessité d'un jugement qui termine l'instruction, parce qu'il ne devrait pas y avoir une instruction complète par l'œuvre propre et directe du juge. Le principe que chaque organe doit accomplir la fonction que, d'après sa nature, il est destiné à remplir, s'applique même à la science pénale. C'est à l'accusateur à accuser, c'est au juge à juger. Or, le jugement d'accusation obligatoire, ne maintenant pas la distinction entre la fonction de l'accusateur et celle du juge, trouble et renverse l'action des deux organes essentiels de la poursuite pénale.

Mais, dit-on, le jugement d'accusation n'a pas été introduit dans l'intérêt de la vindicte publique ; il est en faveur de l'inculpé. C'est comme une courtoisie de la loi à son égard, pour qu'il ne soit pas brusquement soumis à un jugement public et qu'il subisse d'abord un jugement préliminaire qui lui épargnera peut-être les angoisses du débat public.

On objecte que, le plus souvent, le jugement d'accusation crée la présomption de culpabilité et pèse sur le verdict ; que, dans tous les cas, ce jugement d'accusation complique et prolonge l'instruction sans utilité réelle.

Le projet italien a adopté une solution mixte. Il admet deux espèces de procédures : l'une formelle, l'autre sommaire. Le jugement d'accusation est, dans certains cas, obligatoire, dans d'autres facultatif. Il n'est ni public, ni contradictoire ; mais les parties peuvent présenter des mémoires et des défenses écrites. Le système nous paraît compliqué.

L'auteur examine toutes les réformes proposées. Il croit que la suppression du jugement d'accusation n'est pas possible immédiatement, mais qu'elle se rattache à des réformes d'ensemble où le ministère public serait transformé ; l'accusation décentralisée et répartie entre le ministère public, les parties lésées et les tiers ; l'instruction préparatoire et la procédure sommaire rectifiées.

Ce sont des questions de la plus haute gravité à cause de l'influence qu'elles peuvent avoir sur les progrès de la criminalité et elles ont besoin, d'après nous, d'être encore plus mûrement étudiées.

C. DE VENCE.

L'AMNISTIE DANS LE DROIT ITALIEN. — Dans le numéro de mars de la *Rivista penale* nous trouvons un savant article de M. Annibal Alpi sur « l'état de la jurisprudence au sujet de l'amnistie ».

L'amnistie dit l'auteur, est un acte qui, motivé par des considérations supérieures d'intérêt et d'ordre publics, a pour but de mettre en oubli une classe déterminée de faits commis en violation de la loi, en les considérant en eux-mêmes, indépendamment de qui peut en être l'auteur ou complice.

L'amnistie éteint l'action pénale et fait cesser l'exécution de la condamnation avec tous ses effets.

On peut discuter, en thèse, quel est dans le Gouvernement représentatif, celui des pouvoirs auquel appartient le droit d'amnistie. Comme elle interrompt le cours de la justice et entrave le pouvoir judiciaire, l'amnistie, si elle est décrétée par le pouvoir exécutif, paraît être une violation des garanties constitutionnelles. Mais, en réalité, dans ce cas, le pouvoir exécutif est seul en mesure de connaître les besoins de la nation exigeant, pour assurer la paix publique, que certains faits soient mis en oubli. Il ne serait pas sage de donner le droit d'amnistie à une Assemblée législative où les passions des partis sont facilement surexcitées et où des discussions violentes peuvent pousser les esprits à des imprudences fatales.

L'article 830 du Code pénal italien dit que l'amnistie est édictée

par décret royal, sur la proposition du Ministre de grâce et de justice, après avis du Conseil des Ministres.

La jurisprudence a décidé que, l'amnistie produisant son effet de plein droit, il n'est pas permis à l'amnistié de réclamer qu'on procède à un jugement régulier sur l'imputation à lui faite parce qu'il croit n'avoir pas commis de délit. Ce qu'il voudrait obtenir d'un jugement, il l'a déjà obtenu par l'amnistie, qui, en éteignant l'action pénale, efface du nombre des délits l'imputation, comme si elle n'avait jamais existé et n'en laisse aucune trace préjudiciable à l'amnistié.

L'amnistie n'est nullement une faveur accordée aux imputés. Elle est un devoir pour le Prince, arbitre suprême, dans l'intérêt social des suprêmes exigences de l'État. Le Prince la concède pour des intérêts d'ordre supérieur : ne pas faire revivre des haines ou des rancunes éteintes ; ne pas soulever de scandales ; éviter des inconvénients ou des dangers sociaux, surtout dans les délits politiques et dans tous ceux qui, à cause des circonstances dans lesquelles ils ont été commis et du nombre des imputés, rendent nécessaires le pardon et l'oubli. A cet acte de souveraine clémence, déterminé par des exigences que le Prince seul peut apprécier, on ne peut pas renoncer en invoquant la maxime : *beneficium invito non datur*. Ce n'est pas un bienfait, mais un acte de suprême intérêt social. D'ailleurs en admettant qu'on pût y renoncer, si l'issue du jugement n'était pas favorable à l'imputé qui n'a pas voulu de l'amnistie, la condamnation ne pourrait jamais être exécutée, parce qu'elle serait frappée de nullité par l'amnistie que les juges devraient appliquer d'office.

Il faut bien se rendre compte que l'amnistie ne préjudicie pas à l'imputé, puisqu'elle supprime même l'imputation. C'est une mesure d'intérêt public, motivée par des considérations politiques qui font préférer de jeter un voile sur le passé afin de rétablir la paix et la concorde là où les passions seraient encore plus envenimées par la lutte judiciaire. Le sénateur *Pessina* a très justement dit : « L'amnistie est surtout dans l'intérêt de l'État, il est par conséquent impossible qu'on permette à un individu de faire prévaloir sa demande d'être jugé malgré l'amnistie. »

M. Alpi examine, jusque dans les détails, toutes les conséquences de l'amnistie. Son étude est d'un sérieux intérêt soit pour l'affirmation des principes, soit pour l'application pratique des lois d'amnistie.

C. DE VENCE.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE, Janvier 1896. — I. — *Expulsion des étrangers suivant la législation italienne et les législations étrangères*, par Pietro Esperson. L'expulsion comme mesure de police décrétée par l'autorité administrative est pratiquée par tous les États. Seulement, il en est où l'arbitraire du Gouvernement n'est pas limité par la loi ; chez d'autres, l'expulsion est réglée par des dispositions législatives donnant plus ou moins de garanties à la liberté individuelle. Appartiennent au premier groupe l'Allemagne, la Russie, l'Espagne, le Portugal, la Suède et la Norvège ; au second groupe, l'Italie, depuis la loi de la sûreté publique, la France, la Belgique, l'Autriche, la Suisse, les Pays-Bas, le Danemark, l'Angleterre. Si la nationalité de l'expulsé est certaine, on le renvoie dans son pays, où, d'après les conventions, on est obligé de le recevoir. S'il en était autrement, le droit d'expulsion serait paralysé.

On ne peut pas nier que la formule d'expulsion pour raison d'ordre ou de sécurité publique soit vague et dangereuse. Elle favorise l'arbitraire, en rendant le fonctionnaire investi du droit d'expulsion, souverain appréciateur des motifs d'ordre ou de sécurité publique. L'expérience a démontré que de tels motifs cachent souvent des intrigues. La loi italienne accorde le droit au Ministre de l'Intérieur, sans qu'il soit obligé d'en référer au Conseil des Ministres, comme en France et en Belgique. L'expulsion de la D<sup>me</sup> Sordoillet, qui a fait tant de bruit à Milan, n'aurait pas certainement été ordonnée, si le Ministre de l'Intérieur avait dû la soumettre au Conseil des Ministres.

Cette question de l'expulsion des étrangers a été examinée par l'Institut de droit international dans ses sessions de Lausanne, en 1888, et de Genève, en 1892. On a justement distingué l'admission de l'expulsion. L'État peut, sans injustice, refuser l'admission d'un étranger. Mais l'expulsion implique une violation assez grave de la confiance que l'individu, une fois admis et engagé dans des affaires du pays, avait eue dans l'autorisation de s'établir.

On a indiqué les conditions auxquelles devraient être subordonnées l'admission et l'expulsion des étrangers, de manière à limiter l'arbitraire administratif. On demande que l'expulsé puisse former un recours devant des magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, indépendants du Gouvernement.

Nous estimons qu'une sage réglementation, en cette matière, pourrait concilier le respect de la liberté individuelle avec la sûreté de l'État.

II. — *Inefficacité du consentement du lésé dans les délits de faux*, par G. Napodano. — Le délit peut être commis contre l'individualité humaine et en léser les droits dans la sphère juridique privée ; mais, au fond, ce qui constitue le délit passible d'une peine, c'est l'offense à l'organisation juridique de la société, d'où résulte que la peine a un caractère juridique social. Donc la volonté privée, bien que ce soit celle de l'offensé, de celui qui a souffert un dommage immédiat du délit, ne peut pas être la condition déterminante de la criminalité du fait. L'offense au droit individuel n'est délictueuse qu'en tant qu'elle est aussi une offense au droit social. Dans l'homicide, par exemple, les conditions essentielles du délit sont déduites du droit à la vie individuelle, mais comme protection de la vie de tous les individus humains. Le consentement ou le refus de la victime n'altère pas les conditions essentielles du délit. Il y a, en matière de faux, des opinions contraires notamment celle de l'éminent professeur *Pessina*, qui dit que l'artifice d'imitation du vrai doit être ignoré de celui au détriment duquel il est fait. *Carrara* fait une distinction entre le faux en écriture privée et le faux en écriture publique, parce qu'il regarde le premier comme un délit contre la propriété et le second contre la foi publique. La jurisprudence italienne s'est prononcée d'une manière formelle. Un arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1892 (*Parisi* et autres), dans une affaire de faux testament au préjudice de l'héritier légitime, a reconnu l'existence du délit, quoique l'héritier consentant eût assisté à la lecture du testament sans protester. Un arrêt de la section civile de la Cour de cassation de Naples, du 12 juillet 1893, dans une affaire où un notaire avait faussement attesté qu'en sa présence avait été payé le montant d'un prêt, a décidé que, pour empêcher le délit de faux, il ne suffisait pas que les parties lésées eussent consenti à la fausse attestation. Il n'est pas possible, en effet, que le consentement des parties autorise un officier public à attester comme vrais des faits contraires à la vérité.

IV. — *Chronique parlementaire. — Les projets de réforme du Code de procédure pénale devant le Sénat*. Rapport du sénateur *Bianchi* sur les quatre projets suivants : 1° dispositions relatives aux Cours d'assises ; 2° composition du tribunal correctionnel,

appel, jugements par contumace, sur opposition, de revision, de cassation ; 3° ordonnance du juge d'instruction et de la chambre du Conseil, liste des témoins et des experts, publicité des débats ; 4° défense des droits des parties lésées par un délit.

Le rapporteur conclut à ce qu'on ne discute pas, en l'état, les quatre projets, et demande qu'on prépare, le plus tôt possible, le projet d'ensemble d'un nouveau Code pénal et la réforme de l'organisation judiciaire en vue d'étendre les garanties de la magistrature.

Un rapport du sénateur *Canonico* est arrivé à la même conclusion, sur le projet spécial relatif à la compétence des *Préteurs*.

V. — *Variétés*. — *Congrès pénitentiaire international*. — *Impressions*, par Ugo Conti. Avant de présenter un exposé rapide des divers travaux du Congrès, M. Ugo Conti donne, d'une manière humoristique, son impression personnelle.

En général, se réunir en Congrès, c'est se grouper plus ou moins nombreux, entre gens appliqués aux mêmes études, ayant le même idéal et, d'une fête à l'autre, de banquet en banquet, se communiquer les résultats des efforts individuels, s'entraider au triomphe d'aspirations communes. Les Congrès, depuis quelque temps, se sont trop multipliés peut-être : Congrès scientifiques, professionnels, spécialistes, sans parler des Congrès politiques de toutes sortes. S'assembler pour banqueter, pour échanger ses idées, ses vœux, ses espérances, c'est très bien sans doute. On affirme mieux ainsi le principe de la fraternité universelle, surtout dans le vaste champ de la science. Mais, avec les communications devenues si faciles et si rapides, avec les rapports incessants de la presse, a-t-on vraiment besoin de Congrès ? Ont-ils un effet pratique, positif ?

Nous croyons, quoi qu'en dise spirituellement M. Ugo Conti, que quelques jours de vie intellectuelle commune, où l'on se connaît de près, où l'on s'apprécie, peuvent avoir de meilleurs résultats que le simple échange des livres et des revues. Il y a là une émulation salutaire, une sorte de contagion d'idées, d'impressions qui ont quelque chose de plus vivant et plus réellement efficace.

M. Ugo Conti donne un résumé très complet et très impartial des travaux et des résolutions du Congrès de Paris. Il mentionne, avec un éloge spécial, parmi les fêtes, le banquet à la Tour Eiffel offert par la Société générale des prisons.

VI. — *Chronique*. — *Loi d'exception de sûreté publique*. Le

Gouvernement en avait demandé la prorogation pour deux ans. Mais on a laissé passer le terme du 31 décembre 1895 sans rien décider. Divers indices font plutôt croire que la loi d'exception, comme d'autres mesures extraordinaires de police, n'a fait qu'exaspérer les esprits, créer des martyrs à bon marché, augmenter le prestige des doctrines et des agitations subversives.

Il serait à désirer qu'on se décidât enfin à réaliser la réforme pénitentiaire, la réorganisation de la police, la décentralisation et la simplification administrative. Ce seraient les meilleures mesures de sûreté publique (*supr.*, p. 820).

*Discours de rentrée*. Une circulaire de M. Calenda di Tavani, Garde des Sceaux, recommande aux procureurs généraux de faire mention, dans leurs discours annuels, des points obscurs de droit civil ou pénal sur lesquels il y a eu des décisions judiciaires ; de relever, pour les états statistiques, tous les éléments d'où résulte le rapport entre la criminalité et la population, soit pour les hommes soit pour les femmes.

*Les peines dans le nouveau Code pénal du Canada*. (V. *Bulletin*, 1895, p. 1134).

*Union bibliographique internationale*. — Le vœu d'une Union bibliographique internationale en vue de créer un *Office international de bibliographie* a été adopté par la Conférence réunie à Bruxelles en septembre 1895. La bibliographie est devenue une vraie science. Étudiée dans tous les pays et par rapport à toutes les branches des connaissances humaines, elle a provoqué des travaux très importants, et l'invention de méthodes de classification très originales. La Conférence de Bruxelles a recommandé la méthode dite décimale, inventée par *Melvil Dewey*, secrétaire de l'Université de New-York. Toutes les connaissances humaines sont divisées en dix grandes classes représentées par les chiffres 0 à 9 ; chaque classe est divisée en dix groupes, représentés chacun par un chiffre ajouté à celui de la classe, 01, 11, 12 etc.. Chaque groupe, à son tour, est divisé en dix catégories indiquées, de la même manière, par un 3° chiffre, et ainsi de suite. En Amérique, des centaines de bibliothèques ont suivi cette méthode depuis vingt ans. La Conférence de Bruxelles l'a recommandée comme la mieux adaptée à la bibliographie internationale, les chiffres étant connus de tous. On a voté la création d'un Institut international de bibliographie qui se réunira, pour la première fois, à Bruxelles, en 1896.

*La libération conditionnelle au Japon.* (V. *Bulletin*, 1895, p. 1211.)

*Le suicide en Suisse.* La Société médicale de Berne a pris la résolution suivante: « La moyenne annuelle des suicides, dans ces dernières années, en Suisse est de 650. La proportion est plus forte qu'en Saxe et en Danemarck. On a observé que, dans nos grandes villes et à intervalles plus ou moins longs, les suicides se reproduisent par séries; le premier de la série agit comme suggestion et pousse les individus qui y sont prédisposés à commettre le même acte de désespoir. On émet le vœu que la presse quotidienne, à l'avenir, s'abstienne de parler des suicides. » Si la presse se conformait à ce vœu, elle ferait, croyons-nous, œuvre vraiment utile.

CAMOIN DE VENCE.

#### ERRATA

LIVRAISON DE MARS 1896. (conf. *supr.*, p. 633).

- Page 405 ligne 1 mettre l'indication du paragraphe II.
- — 14 au lieu de: voleurs seraient employés à un travail pénible.  
lire: *condamnés à mort ne seraient punis que de la mort civile, suivie de transportation perpétuelle, avec ou sans travaux forcés suivant la classe sociale des condamnés. Les non-privilegiés.*
- — 16 après: marqués, ajouter: *puis transportés.*
- — 32 au lieu de: de verges jusqu'à ce que mort s'en suivit, lire *d'un fouet spécial et terrible, dont le nombre de coups n'était pas fixé d'avance (comme dans la peine du knout simple), ce qui avait souvent pour résultat la mort du condamné.*
- 408 — 17 et 18 au lieu de: et l'ukase... corporelles, lire: *le Code pénal de 1845 supprima le knout (le fouet terrible): l'ukase du 17 avril 1863 prohiba en Russie les plètes (fouet léger), la koshleka (cat, pour la marine) et les Spitzruthen (groses verges appliquées aux militaires) et il ne restait plus que les verges (jusqu'à 30 coups) appliquées aux non-privilegiés, abolies définitivement en 1885. Actuellement les verges ne sont appliquées qu'aux paysans par les tribunaux villageois (volostnie sudi) et aux transportés récidivistes.*
- 409 — *passim* au lieu de: déportation, lire: *transportation.*
- 411 — 11 après: forcés, ajouter *avec la transportation.* (Il faut, en effet, noter que la *Katorga* est toujours suivie de la *Posielenje*, qui est tantôt peine accessoire, tantôt peine principale).
- — 12 après: transportation, ajouter *simple, sans travaux forcés ni emprisonnement.*
- 413 — 29 et 30 au lieu de: Il... transportées, lire: *Les femmes condamnées aux travaux forcés seront toujours transportées et subiront leur peine, comme les hommes, dans les lieux de transportation, mais avec cette distinction qu'elles peuvent y être placées ou dans les prisons de Katorga ou dans les quartiers spéciaux des maisons de correction.*

Le Gérant: E. DELTEIL.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MAI 1896

Présidence de M. CHEYSSON, président.

**Sommaire.** — Conseil de direction. — Membres nouveaux. — Bordeaux. — Rapport de M. E. Garçon sur les peines non déshonorantes: MM. Lajoie, Seligman, Leredu, Péan, Arboux, Hermance, Petit, Garçon, Cheysson.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Leredu, secrétaire, est adopté.

**Excusés:** M<sup>mes</sup> Henri Mallet et Dupuy, MM. Félix Voisin, Bérenger, Ferdinand-Dreyfus, Leveillé, A. Le Poittevin, Saleilles, Devin, Tommy-Martin, Morel d'Arleux, Larnaude, Démy, Piégay, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que, dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires:

MM. de Bogdanovitch, directeur de l'Administration pénitentiaire, à Pétersbourg;  
Édouard Labbe, avocat à Lille;  
Gaston Péan, avocat à la Cour d'appel;  
Georges Guelton, attaché au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique de Belgique;  
Édouard Fenaux, directeur de la prison centrale de Louvain;  
la prison centrale de Louvain.